

COUR D'APPEL DE BOURGES, (Chambre civile)  
Arrêt du 29 avril 2010

**n° 09/00687**

M. Laurent M

M. Georges C et autres

Vu le jugement rendu le 22 janvier 2009 par le tribunal de grande instance de Nevers ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Laurent M contre cette décision ;

Vu les conclusions qui ont été déposées devant la cour, le 15 juillet 2009 par la CPAM de la Nièvre, le 2 septembre 2009 par Monsieur Laurent M et le 15 septembre 2009 par Monsieur Georges C exerçant sous l'entité «Manège de Marigny» ;

Vu l'assignation de la mutuelle URRPIMMEC (groupe Malakoff) qui n'a pas constitué avoué ;

Vu la réouverture des débats à l'audience du 9 mars 2010 ;

Vu les conclusions qui ont été déposées devant la cour, le 15 février 2010 par Monsieur Georges C et le 1<sup>er</sup> mars 2010 par Monsieur Laurent M ;

Vu les demandes et moyens contenus dans ces écritures ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 3 mars 2010 ;

**SUR CE, LA COUR**

Pour un plus ample exposé de la situation litigieuse et de la procédure antérieure, ainsi que pour l'énoncé des prétentions et moyens des parties, la cour s'en remet expressément à la décision déférée et à l'arrêt du 3 décembre 2009 ;

Monsieur Laurent M demande à la cour de condamner Monsieur Georges C au paiement de la somme de 14.702,64 euros en réparation de son préjudice résultant de la perte de chance d'avoir pu souscrire une assurance de nature à l'indemniser de son préjudice corporel, outre la somme de 4.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Monsieur Georges C conclut à titre principal à son absence de responsabilité et à titre subsidiaire à la réduction à de plus justes proportions de l'indemnisation de Monsieur Laurent M au titre de la perte de chance ;

Si, comme justement considéré par le tribunal, Monsieur Georges C n'a commis aucun manquement à son obligation de sécurité, il n'établit pas

commis aucun manquement à son obligation de sécurité, il n'établit pas avoir informé Monsieur Laurent M lors de son inscription de son intérêt à souscrire une assurance de personne couvrant ses dommages corporels ;

Il a en conséquence manqué à son obligation d'information ;

Le préjudice subi par Monsieur Laurent M ne consiste que dans la perte d'une chance d'obtenir une indemnisation ;

La réparation doit donc se limiter à une indemnisation forfaitaire, de sorte que sont dénués de fondement la demande de la victime tendant, sous couvert de sa perte de chance, à la réparation intégrale de son préjudice corporel ainsi que le recours formé par le tiers payeur au titre des prestations versées ;

Elle doit être mesurée à la chance perdue et ne saurait être égale à l'avantage qu'elle aurait procurée si elle s'était réalisée, c'est à dire en l'espèce si Monsieur Laurent M avait effectivement souscrit une police d'assurance de personnes ;

A cet égard, il convient de tenir compte de ce qu'en matière d'assurance de personnes, un plafond de garantie est toujours contractuellement prévu et que plus particulièrement en matière d'assurances sportives équestres, ledit plafond est relativement faible compte tenu de la gravité et de la fréquence des accidents affectant des cavaliers ;

Et de tenir compte également de ce que s'il est certain que Monsieur Laurent M, cavalier débutant, avait tout intérêt à souscrire une assurance et qu'une information l'aurait incité à y procéder, il est loin d'être acquis qu'il eut alors contracté dans la mesure où il avait choisi de découvrir ce sport en toute sécurité par le biais d'une initiation à la longe et en cinq séances uniquement ;

Au vu de ces éléments, la cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la réparation de la perte de chance à la somme de 3.000 euros ;

Monsieur Georges C sera donc condamné à paiement de cette somme à Monsieur Laurent M ;

Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, dans les conditions fixées ci-dessous ;

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme la décision déférée et statuant à nouveau,

Déclare irrecevables les demandes formées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

Au fond,

Condamne Monsieur Georges C exerçant sous l'entité «Manège de Marigny» à payer à Monsieur Laurent M la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour perte de chance, outre celle de 2.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur Georges C exerçant sous l'entité «Manège de Marigny» aux dépens de première instance et d'appel qui comprendront les frais d'expertise et dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

